

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 octobre 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Zone de Police - Règlement Général de Police - Mise en œuvre du nouveau Code pénal - Adaptation du livre 1 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, plus particulièrement l'article D197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2025, relative à l'adoption du nouveau Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2026, relative à l'approbation des modifications du Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette ;

Considérant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1er septembre 2026, ainsi que la nécessité d'adapter le Règlement Général de Police aux nouvelles dispositions en matière d'infractions susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives communales, conformément au protocole du Procureur du Roi, et d'intégrer dans la partie générale du Règlement général de police le tapage nocturne, les voies de fait et l'endommagement de clôtures, exclus du nouveau Code pénal, afin d'éviter tout vide juridique ;

Considérant que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal rend inopérantes les dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatives à l'ivresse publique et qu'il convient, d'intégrer désormais l'ivresse publique dans le régime des Sanctions Administratives Communales afin de permettre aux services de Police de disposer d'un cadre d'intervention approprié ;

Considérant la nécessité de prévenir les situations susceptibles de générer un sentiment d'insécurité aux abords des distributeurs automatiques lors des retraits bancaires, et d'assurer aux services de Police une base réglementaire claire permettant une intervention préventive et

proportionnée, notamment par une injonction de déplacement et, en cas de refus avéré, par l'application d'une Sanction Administrative Communale ;

Considérant par ce qui précède qu'il est nécessaire d'actualiser le Règlement Général de Police de la Commune de Brugelette pour en coordonner les différentes propositions ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement Général de Police consolidé, repris en annexe à la présente délibération.

Cette consolidation intègre les adaptations et ajouts suivants :

Articles supprimés :

- Section 1 : Sanctions administratives prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Article 8 - Infraction mixte de 2^{ème} catégorie : procédure administrative ;
- Article 10 - Perception immédiate ;
- Article 18 - La destruction, en tout ou en partie, ou la mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur ;
- CHAPITRE 2 : INFRACTIONS MIXTES DE 1^{re} ET 2^e CATEGORIE - QUALIFICATIONS PENALES
Section 2 - Des infractions mixtes de 2^e catégorie ;
- Article 19 ;
- Article 21 - Les destructions et dégradations de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art ;
- Article 23 - Les dégradations immobilières ;
- Article 25 - La destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers ;
- Article 26 - Les dégradations et destructions mobilières ;
- Article 27 - Les bruits et tapages nocturnes ;
- Article 28 - La dégradation de clôtures urbaines ou rurales ;
- Article 29 - Les voies de fait et les violences légères ;

Articles ajoutés :

- Article 29 - Le bris de scellés ;
- Article 101 bis - Tapages nocturnes ;
- Article 122 bis - Voie de fait volontaire sans conséquence physique ou morale ;
- Article 124 bis - Ivresse publique et troubles à l'ordre public ;

Articles modifiés :

- Article 5 - Catégories d'infraction ;
- Article 7 - Infraction mixte de 1^{ère} catégorie : procédure administrative ;
- Article 13 - Procédure pour les auteurs de faits mineurs de 14 ans ou davantage ;
- CHAPITRE 2 : INFRACTIONS MIXTES DE 1^{re} ET 2^e CATEGORIE - QUALIFICATIONS PENALES
Section 1 - Des infractions mixtes de 1^{re} catégorie ;
- Article 15 ;
- Article 16 - Les coups et blessures simples ;
- Article 17 - Les injures de personnes par des faits, écrits, images ou emblèmes ;
- Article 20 - Les vols simples et vols d'usage ;

- Article 22 - Le fait de réaliser des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers ;
- Article 24 - L'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes ;
- Article 30 - Le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage ;
- Article 31 - Dispositions spécifiques aux magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications, aux unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, et aux centres de plaisir pour adultes
- Article 101 - Tapages diurnes ;
- Article 118 - Mendicité ;
- CHAPITRE 6 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
Section 6 : Dégradations - Dérangements publics - Voies de fait sans conséquences physiques ou morales ;
- Article 128 - Interdictions ;

La version consolidée du Règlement Général de Police, comprenant l'ensemble des modifications et ajouts précités, est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 2 : De procéder à la publication dudit Règlement sur le site Internet de la Commune de Brugelette.

Article 3 : De transmettre la présente ordonnance auprès :
 - du Collège du Conseil provincial ;
 - aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement de Mons ;
 - au Secrétariat général ;
 - à la Zone de Police Sylle et Dendre.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
 (s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
 (s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIÉGEOIS